

APPEL A PROJETS REGIONAL 2021

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE - FDVA **1**

VOLET « FORMATION DES BENEVOLES »

**"Soutien à la formation de bénévoles,
élus et/ou responsables d'activités"**

A - Présentation du FDVA

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se compose de deux volets :

- la « formation des bénévoles » dit FDVA 1.
- le « fonctionnement et l'innovation des associations », depuis 2018 dit FDVA 2.

Ce document présente le volet « Formation », qui permet, par un **soutien financier** (subventions), à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, de mettre en œuvre des **actions de formation en direction des bénévoles, élus ou responsables d'activités**, qu'il s'agisse d'une formation en lien avec le projet associatif ou d'une formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association.

En Bretagne, la gouvernance de ce dispositif est assurée par une commission consultative régionale composée de chefs de services déconcentrés de l'Etat, du Conseil régional, des conseils départementaux et de personnes qualifiées dont des membres du Mouvement Associatif de Bretagne. Cette instance est consultée chaque année sur les propositions de financement des projets d'actions de formation. Depuis cette année et suite à une délégation de compétences de l'Etat, le FDVA volet « formation des bénévoles » est intégralement **géré par le Conseil régional de Bretagne** (information, réception des dossiers, instruction, paiement).

B - Objectifs et modalités de mise en œuvre en 2021

1. Des priorités sont fixées annuellement pour accentuer nos efforts sur certains secteurs. A chacune d'entre elle est attribuée une bonification qui permettra de hiérarchiser les demandes lors de l'instruction (total sur 20) :
 - ✓ **Projets se déroulant sur les territoires ruraux** où la densité de formation est la plus faible, (cf. carte jointe) : **4 points**
 - ✓ Projets favorisant l'engagement de la **jeunesse** (formations assurées par des associations de jeunes ou ciblant particulièrement la jeunesse) : **4 points**
 - ✓ Visant à promouvoir **la culture numérique dans le monde associatif** : **4 points**
 - ✓ Visant à **sensibiliser à l'égalité femmes/hommes dans la vie associative** : **4 points**
 - ✓ Actions de **formation mutualisées** (associant différentes structures), avec une mise en commun des formations (même territoire, mêmes objectifs, mêmes besoins) **3 points**
 - ✓ Les demandes pour lesquelles les formations (transversales) ont été déposées sur le portail de formations des bénévoles animé par le Mouvement Associatif de Bretagne : <https://www.formations-benevoles.bzh/> , véritable outil pour faciliter la mutualisation) **1 point**
2. Les demandes de soutien FDVA seront adressées à la Région Bretagne exclusivement *via* la plateforme régionale « Portail des Aides » (cf. lien en fin de document)

C - Associations éligibles au FDVA « Formations »

Sont éligibles les associations de tout secteur sauf le secteur sport, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 répondant aux quatre conditions du tronc commun d'agrément fixées par la loi du 12 avril 2000 :

- ✓ un objet d'**intérêt général**
- ✓ une **gouvernance démocratique** (réunion régulière et renouvellement des instances)
- ✓ une **transparence financière**
- ✓ qui respectent la **liberté de conscience** et ne proposent pas d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les associations éligibles ont également un **siège social en région** avec :

- ✓ un numéro RNA (Registre National des Associations, cf. greffe des associations)
- ✓ un numéro SIRET (cf. INSEE)
- ✓ une activité depuis au moins un an (à minima, un premier compte-rendu d'activités voté en AG)

Les établissements secondaires d'une association nationale, domiciliés en Bretagne disposant d'un numéro de SIRET, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association mère sont également éligibles.

Associations non éligibles :

- ✓ associations sportives affiliées et agréées qui peuvent solliciter un financement auprès de l'Agence Nationale du Sport (ex-CNDS, Conseil national de développement du sport) pour la formation de leurs bénévoles,
- ✓ associations dites « para-administratives », qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne ;
- ✓ représentant ou défendant un secteur professionnel régi par le code du travail (ex : structuration de filières professionnelles);
- ✓ composées principalement d'entreprises ou de collectivités
- ✓ défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent
- ✓ dont l'objet est cultuel ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte
- ✓ associations ayant bénéficié du soutien du FDVA les années précédentes et qui n'ont pas communiqué le bilan des actions financées (exception faite des associations qui ont dû reporter leur formations 2020 en 2021 en raison de la crise sanitaire)

D - Nature et typologie de formations éligibles

Les formations doivent être collectives, bénéficier à l'association et être orientées vers le développement associatif et la montée en compétence des bénévoles.

Elles doivent faire l'objet d'une décision des instances de l'association. Un écrit le formalisant doit être joint à la demande (à titre d'exemple : document interne d'orientation tel qu'un extrait de délibération du CA ou de l'AG annuelle qui précise les thématiques de formation retenue pour les bénévoles).

Elles peuvent être :

- a) "**Spécifiques**" "**S**" : articulées avec le projet associatif (exemple : formation des animateurs des bibliothèques de rue, formation à l'alcoologie...).
- b) "**Transversales**" "**T**" : liées au fonctionnement de l'association (exemple : fonction employeur, comptabilité, gestion des ressources humaines, juridiques...), transposables à d'autres associations et donc potentiellement mutualisables.

D.1 Les formations peuvent être mutualisées entre associations.

Les associations peuvent se regrouper pour concevoir et/ou participer à des actions de formations communes entre structures différentes. Cette possibilité permet de favoriser l'accès à la formation notamment aux petites associations, dont les bénévoles concernés par la thématique ne sont pas en nombre suffisant pour constituer un groupe. Ces actions mutualisées, particulièrement si elles sont concomitamment déposées sur le [portail de formations](#) animé par le Mouvement Associatif de Bretagne, bénéficieront d'une bonification dans le cadre de l'instruction qui sera faite des demandes.

D. 2 Nombre de formations

Les projets de formation de bénévoles seront examinés dans la limite de **8 actions** par association et de **3 sessions maximum par action**¹. Pour les formations faisant appel à des formateurs internes, bénévoles ou salariés, une dégressivité du forfait sera appliquée dès la deuxième session de formation. Ces limitations ont pour objet de garantir le maintien de l'accès au FDVA aux petites associations

Il est important de prioriser les demandes dans le "tableau récapitulatif des demandes de formation au titre du FDVA régional – campagne 2021", par ordre d'importance. En cas de besoin, un "écrêtage" sera effectué en partant des actions considérées comme les moins importantes par les associations.

Les formations doivent prioritairement se dérouler sur l'année civile 2021 mais pourront toutefois être organisées jusqu'au 30 mars 2022. Les associations doivent tout de même **fournir la programmation la plus précise** (dates, lieux, horaires...) des formations.

L'objectif de la formation, le public cible et le programme devront pour chaque action être clairement définis et ce quelle que soit sa durée.

Il conviendra également de préciser le **profil de l'intervenant** (compétences, expériences...) et sa qualité (formateur interne ou externe, bénévole ou salarié).

L'association organisatrice de la formation s'engage à délivrer à chaque stagiaire une **attestation de formation** mentionnant les compétences développées.

Ne sont pas recevables :

- ✓ les formations à **caractère individuel**, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un brevet ou d'un diplôme (ex : BAFA, BAFD, PSC1).
- ✓ Les formations à **fins personnelle, familiale et privée** ne seront pas prises en considération.
- ✓ Ces crédits n'ont également pas pour objet l'attribution de **bourses de formation** et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes sous contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L.432-1 et suivants).
- ✓ Ne sont pas admissibles, **les réunions** des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) ainsi que les activités relevant du fonctionnement courant de l'association tels que les **colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion, séminaires...**
- ✓ Le FDVA n'est pas non plus destiné à la **simple réunion d'information et/ou d'accueil du bénévole** qui s'engage dans une association. Un temps d'information permet d'apporter aux bénévoles des notions, une prise de conscience sur une thématique particulière. Une session de formation est une démarche plus longue, qui a pour finalité l'atteinte d'objectifs (savoirs, savoir-faire, savoir-être) qui est généralement séquencée et prévoit une évaluation. En fin de parcours les bénévoles doivent être en capacité d'agir sur la problématique pour laquelle ils ont bénéficié d'une formation.
- ✓ Les formations **financées en 2020 et qui ont été annulées** (pas de double financement sur un même objet en 2021).
- ✓ **Les formations à caractère interrégional ou national** qui relèvent du FDVA national et qui sont financées, *via* des fonds nationaux.

¹ Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques (maximum 3). On entend par "session identique", un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents. Dans ce cas le faire apparaître clairement dans la demande.

E - Déroulement et durée des formations

La durée et les horaires des formations doivent être adaptés aux besoins, contraintes et disponibilités des bénévoles. Les stages sont organisés à des jours et sur des plages horaires compatibles avec l'engagement bénévole.

A ce titre, les **formations organisées à distance ou mixant temps présentiels et distanciels** seront prises en compte de la même manière que les sessions exclusivement présentiels.

Une action de formation est à minima d'une ½ journée (3 heures) mais peut toutefois être scindée (2x1,5 h) pour faciliter la présence bénévole. La durée maximum de chaque formation est de 5 jours (5 x 6 heures).

F - Publics visés et effectifs des sessions

Chaque formation doit accueillir **au minimum 12 stagiaires bénévoles et au maximum 25 stagiaires**. Afin de renforcer l'effort sur les zones rurales où la couverture de formation est la moins dense, un abaissement du seuil à **8 stagiaires** pourra être octroyé après instruction.

Ce seuil pourra être abaissé à 6 stagiaires bénévoles, pour des formations nécessitant des groupes plus restreints (formations spécifiques...)

Il s'agit de **bénévoles adhérents exerçant des responsabilités** (élus ou responsables d'activités) ou sur le point d'en occuper tout au long de l'année. Ils (elles) sont **impliqué(e)s dans la conduite régulière du projet associatif** exerçant **avec une indéniable autonomie**. Les bénévoles intervenant de façon ponctuelle dans l'association et les bénévoles en phase de découverte de l'association sont exclus tout comme les membres adhérents (bénéficiaires) de l'association.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés ou à des volontaires, seuls les bénévoles qui répondent aux caractéristiques ci-dessus sont pris en compte pour le calcul de la jauge.

Le public doit être identifié précisément dans la demande de subvention.

G – Modalités de soutien financier

Un forfait par jour de formation, fractionnable en demi-journée, est appliqué. Ce forfait est défini selon le statut de l'intervenant.

En 2021, ils seront de :

- ✓ **440 € pour un intervenant interne**, bénévole ou salarié,
- ✓ **540 € pour un intervenant externe** sur présentation d'un devis

A compter de 2021, une dégressivité du forfait est introduite à compter de la deuxième session de formation identique dispensée par un formateur interne :

- ✓ 420 € pour la deuxième session identique
- ✓ 400 € pour la troisième session identique

En cas de recours à un intervenant extérieur, votre devis devra être impérativement joint à la demande, sans quoi le montant appliqué sera celui correspondant à un intervenant interne.

Attention, ces forfaits pourront être adaptés lors de l'instruction en fonction du nombre de demandes et du budget disponible.

Si le coût de la formation est inférieur, le coût réel sera pris en considération.

Il est à noter que les formations 2020 qui auraient été définitivement annulées et toutefois payées, ne pourront être à nouveau sollicitées à l'identique en 2021.

Par principe, les formations proposées aux bénévoles sont gratuites. Si une participation financière est demandée aux bénévoles, elle ne peut être que symbolique.

H - Calendrier de l'appel à projet FDVA Bretagne 2021

Diffusion de l'appel à projets : jeudi 11 février 2021

Date limite de retour des dossiers de demande de soutien : lundi 22 mars 2021 inclus

Commission régionale consultative FDVA : mardi 1^{er} juin 2021

I - Constitution et envoi des dossiers

La demande de subvention est composée :

- ✓ du dossier comprenant la présentation de chacune des formations avec un intitulé, le contenu détaillé, le statut de l'intervenant et le budget (*document vierge à disposition sur le portail des aides*),
- ✓ de la délibération de l'association relative au programme de formation des bénévoles,
- ✓ du bilan des formations 2020 et listes d'émargements des bénévoles formés (copie d'écran pour les formations en distanciel). Compte tenu de la situation sanitaire qui a vu un nombre important de formations reportées, les bilans de ces formations pourront être joints ultérieurement,
- ✓ du compte-rendu financier de la subvention 2020 ([CERFA 15059*02](#)),
- ✓ du dernier bilan et compte de résultat signé par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le président le cas échéant,
- ✓ du devis de prestation relative à l'intervenant extérieur le cas échéant,
- ✓ du RIB de votre association.

L'ensemble des documents, modalités et lien de connexion sont disponibles sur le [site internet de la Région Bretagne](#).

Votre demande de subvention est à adresser, uniquement, via le portail des aides de la Région Bretagne :

https://aides.bretagne.bzh/aides/#/crbr/connecte/F_SISESS_FDVA/depot/simple

Afin de faire connaître vos offres de formations, et compléter éventuellement vos sessions, **nous vous invitons fortement à les déposer gratuitement sur le portail de formation des bénévoles animé par le Mouvement Associatif de Bretagne :**

<https://www.formations-benevoles.bzh>

Vous y trouverez également l'offre régionale de formation, à diffuser auprès de vos adhérents.

En cas de difficulté pour déposer votre demande, contacter vos interlocuteurs ci-après.

J- Vos interlocuteurs

Conseil Régional de Bretagne
Direction du développement économique - SISESS

Isabelle CHOISNEL
02 99 27 14 57
FDVA_1@bretagne.bzh

Noémie COUVRAND
02 99 27 14 57
FDVA_1@bretagne.bzh

François LE MERCER
02 99 27 14 57
FDVA_1@bretagne.bzh